

3067

Vendredi 6 décembre 1946.

Prorogation de l'interdiction
de l'exportation d'armes
échéant le 10 décembre.

Département politique. Proposition du 6 décembre 1946.

Département militaire. Rapport joint du 4 décembre 1946.

Dans sa séance du 11 juin, le Conseil fédéral avait décidé d'interdire pour une durée de six mois l'exportation des armes et munitions. Le terme de cette interdiction échoit le 10 décembre 1946, La question se pose donc de savoir s'il convient de maintenir cette mesure.

Les raisons suivantes militent en faveur de la prorogation de l'interdiction d'exporter des armes. La tension entre les puissances de l'Est et celles de l'Ouest a atteint un tel degré que les livraisons d'armes sont devenues un objet de haute politique et qu'en rétablissant les exportations d'armes, la Suisse entrerait dans des zones politiques dangereuses. Ce serait particulièrement le cas si des armes et des munitions étaient livrées à des pays qui doivent être considérés comme des foyers d'incendie latents, tels que l'Espagne, la Turquie, la Perse, les Etats arabes, la Chine, l'Indonésie. Les dangers politiques résultant de telles livraisons d'armes seraient d'autant plus grands qu'étant donnée la conjoncture régnant actuellement sur le marché du matériel de guerre, il se produirait sans aucun doute un gonflement considérable de l'industrie suisse des armes et munitions et de ses exportations. La Suisse acquerrait la réputation d'être une armurerie internationale.

Toutefois, le département militaire a insisté sur l'intérêt que présente pour notre défense nationale le maintien d'une industrie suisse des armements et sur la nécessité de lui laisser certaines possibilités d'exportation. Les discussions engagées avec le département militaire ont abouti à la conclusion qu'on tiendrait suffisamment compte des intérêts en jeu en autorisant, dans des cas exceptionnels, l'exportation d'armes de petit calibre et de caractère purement défensif. En outre, ce département attacherait du prix à ce que des permis d'exportation exceptionnels soient délivrés pour le matériel de guerre usagé provenant des réserves de l'armée, ainsi que pour les explosifs et moyens d'inflammation servant aux besoins civils. Le département politique, d'entente avec le département de l'économie publique, a cru devoir tenir compte de ces considérations.

Il est à relever cependant que le principe de l'interdiction générale de l'exportation des armes est maintenu et que les exceptions prévues se limitent aux armes déclassées ou sans caractère offensif. En outre de telles exportations ne peuvent être autorisées que sur la base de requêtes dûment motivées et pour autant qu'aucune raison d'ordre militaire, politique ou économique, ne s'oppose à la livraison de ce matériel à tel ou tel pays.

Le département politique, d'entente avec le département militaire et le département de l'économie publique, propose et le Conseil

d é c i d e

de prendre l'arrêté suivant:

art. 1.

Est interdite pour une durée de six mois, l'exportation d'armes, de munitions, et de leurs pièces détachées, ainsi que d'explosifs et d'artifices d'inflammation de tout genre compris dans la 1re catégorie de l'article 2 du règlement du 8 juillet 1938 sur la fabrication, l'acquisition, le commerce et la distribution, l'importation et l'exportation de matériel de guerre.

art. 2.

Le département militaire fédéral peut cependant, sur la base d'une demande motivée, accorder l'autorisation d'exporter le matériel de guerre suivant:

- a) matériel de guerre d'ordonnance usagé;
- b) armes de défense contre avions, d'un calibre maximum de 35 mm, avec leurs munitions;
- c) fusées automatiques pour munitions de défense contre avions;
- d) armes à feu portatives, d'un calibre maximum de 9 mm;
- e) explosifs et moyens d'inflammation destinés à des fins civiles.

art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 11 décembre 1946.

Au Recueil des lois.

Extrait du procès-verbal au département militaire et au département des finances et des douanes (direction des douanes) pour exécution, au département politique et au département de l'économie publique pour information.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser